

KJ/RJ.-  
TERRITOIRE DE KITEGA.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kitega , le 6 décembre 1956.-  
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(<sup>1</sup>) N° 553/JUST.7.B.

Réf. n° :

Annexe  
Bijlage :

Objet  
Voorwerp :

L.C. KABGANA  
DONAT.-

d



3. XI 1956  
13/LC/228/56 B

E 1562 u

TRANSMIS à Monsieur le Chef du Service Provincial  
du Contentieux et de la Justice à Usumbura, un  
exemplaire de procès-verbal de Notification de  
l'Ordonnance de libération conditionnelle n°  
13/LC/228/56 du 29 novembre 1956, au détenu KABWANA  
Donat (R.E.I9.072/Kit.).-

Le Gardien de Prison,  
J.KERSTEN,

(<sup>1</sup>) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.



PRISON DE RESIDENCE DE KITEGA

Ruanda-Urundi

**Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle.**

---

L'an mil neuf cent CINQUANTE SIX, le QUATRIEME ~~XOIX~~  
jour du mois de DECEMBRE :

Nous KERSTEN, Jean, F.N.C. Gardien de la Prison de Résidence  
avons donné lecture au nommé KABWANA, Donat  
de l'ordonnance du 29 novembre 1956 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur  
du Ruanda-Urundi lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et notamment  
sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) 22 août 1957  
; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à Bizu sous-chef Nsabiyeze  
Chef Seruvumba territoire de Kibuye, Résidence du Ruanda.-

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an que dessus.

Le Comparant,  
KABWANA, Donat.-

Le Gardien de la prison de Résidence de Kitega  
J. KERSTEN

(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article 37 C.P.)  
N. B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord. 76/J  
du 15-10-31)

NR/KD.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
CONTENTIEUX ET JUSTICE

(M)

Usumbura, le

21 DECEMBRE 1956

Novembre 1956

N° 13/03/4052

Transmis à Monsieur le Gardien de Prison à KITEGA.  
....2 copies d'~~une~~ ordonnance en date du 29 novembre 56  
accordant la libération conditionnelle au ...détenu...  
KABWANA RE. 19072

en le priant de bien vouloir ne faire parvenir un  
exemplaire du P.V. de notification y relatif.

Le Chef du Service Provincial  
du Contentieux et de la Justice,  
E. DUCARME,

*[Signature]*

Conseiller Juridique.

ORDONNANCE 13/LC/ 228 /56

Le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé KABWANA, fils de.... et de.....

R.E. 19072

originaire de la colline Bisu, S/chef Bajwahimvumba, chef Seruvumba, Territoire de Kisenyi.

a été condamné le 17 septembre 1946

par le tribunal de Résidence du Ruanda

à 12 ans. de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le 18 février 1946

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE :

Article premier.

Le nommé KABWANA Donat ;

préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le 29 novembre 1956

Pour copie certifiée conforme

HARROY,

Usumbura, le ..... 1956

Visa Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

*Le lieutenant de Procureur est favorable à la libération. Le Président, d'autre part, a également été informé. Ce dernier lui en a certifié en 1946 (parmi) et a voulu faire... via qui a signé... l'arrêté...*

le 27/11/56